

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
39e séance
tenue le
lundi 12 novembre 1990
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 39e SEANCE

Président : M. SOMAVIA (Chili)

SOMMAIRE

POINT 102 DE L'ORDRE DU JOUR : STRATEGIES PROSPECTIVES D'ACTION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME D'ICI A L'AN 2000 (suite)

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREEES EN APPLICATION DESDITS INSTRUMENTS (suite)

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (suite)

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (suite)

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE (suite)

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (suite)

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE D'ELECTIONS PERIODIQUES ET HONNETES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-730, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/45/SR.39
12 décembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

159

La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 102 DE L'ORDRE DU JOUR : STRATEGIES PROSPECTIVES D'ACTION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME D'ICI A L'AN 2000 (suite)

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREEES EN APPLICATION DESDITS INSTRUMENTS (suite) (A/45/3, chap. V, sect. A, A/45/707, A/45/636, A/45/205, A/45/207, A/45/216, A/45/222, A/45/227, A/45/230, A/45/264, A/45/265, A/45/266, A/45/267, A/45/269, A/45/270, A/45/272, A/45/280, A/45/668, annexe)

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (suite) (A/45/3, chap. V, sect. A, A/45/580)

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (suite) (A/45/473, A/45/202, A/45/222, A/45/265, A/45/269)

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/45/3, chap. V, sect. A, A/45/40, A/45/403, A/45/174, A/45/178, A/45/597, A/45/598, A/45/657; E/1990/23)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE (suite) (A/45/205, A/45/222, A/45/225, A/45/265, A/45/270)

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (suite) (A/45/44 et Corr.1, A/45/615, A/45/405, A/45/633, A/45/189, A/45/205, A/45/207, A/45/216, A/45/225, A/45/227, A/45/230, A/45/254, A/45/266, A/45/280)

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE D'ELECTIONS PERIODIQUES ET HONNETES (suite) (A/45/202, A/45/203, A/45/205, A/45/207, A/45/225, A/45/227, A/45/230, A/45/254, A/45/264, A/45/265, A/45/266, A/45/267, A/45/269, A/45/270, A/45/272, A/45/280, A/45/626)

1. Mme McLENNAN (Etats-Unis d'Amérique) présente le projet de résolution révisé (A/C.3/45/L.19/Rev.2) et dit que la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la Mongolie se sont jointes aux auteurs indiqués dans le document. Après de nombreuses consultations avec différents groupes, les auteurs ont accepté les modifications décrites dans le document A/C.3/45/L.19/Rev.2. Elle espère qu'une fois de plus, le projet de résolution sur cette question sera adopté par consensus.

2. M. BANGUI-DUCASS (République centrafricaine) dit qu'il convient de se féliciter de l'harmonie démontrée par la communauté internationale en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, étant donné que plus de 70 % des Etats Membres ont ratifié les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ou y ont adhéré.

(M. Banqui-Ducass, Rép. centrafricaine)

3. La République centrafricaine peut aujourd'hui se féliciter d'avoir adhéré aux divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le procès de l'ex-empereur centrafricain, le second en ce siècle d'un ancien chef d'Etat, que la communauté internationale a salué comme exemplaire du point de vue du respect des droits de l'homme, est révélateur de la détermination de la République centrafricaine de s'engager résolument aux côtés des nations respectueuses des droits et des libertés.

4. L'orateur mentionne certains effets des progrès techniques et scientifiques qui sont préjudiciables à la dimension spirituelle de l'homme et dit que la délégation de la République centrafricaine considère qu'il est nécessaire de doter l'Organisation des Nations Unies d'un organe lui permettant d'exercer effectivement son autorité morale. Il faudrait donc envisager la possibilité de créer un comité d'éthique, sous la tutelle du Secrétaire général, qui attirerait l'attention de la communauté internationale et de l'opinion publique sur les implications morales des activités scientifiques, techniques, économiques, sociales et culturelles. Ce comité, qui ne serait ni une institution judiciaire ni une institution politique, regrouperait des personnalités jouissant d'une réputation morale reconnue ou ayant des compétences incontestées en matière humanitaire.

5. M. SEZAKI (Japon) dit qu'il faut accueillir avec satisfaction la vaste codification des droits de l'homme obtenue depuis 1966 grâce à l'adoption du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de plus de 20 autres instruments internationaux dans ce domaine. Toutefois, il faut observer que cette prolifération d'instruments internationaux peut causer des problèmes.

6. On court le risque que le nombre d'Etats parties soit insuffisant et que l'instrument n'acquière pas un caractère universel. Cela s'est produit dans le cas des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels n'ont adhéré, jusqu'à présent, que 90 pays. Pour que les nouvelles normes soient acceptées et appliquées, il faut tenir dûment compte des importantes différences dans la situation juridique, sociale et économique des divers pays et régions du monde.

7. Il arrive parfois que les nouvelles conventions et les instruments existants se contredisent ou se chevauchent. Aux fins de l'universalité requise, il faudrait tenir dûment compte de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986.

8. Il y a également le problème des réserves qui contredisent l'objectif principal des normes inscrites dans les conventions.

9. L'obligation qu'ont les Etats parties de présenter des rapports deviendra de plus en plus compliquée et il est probable qu'il y aura des retards dans leur présentation et leur examen.

10. Il faudrait donc normaliser les critères applicables au contenu des rapports de pays, éviter les doubles emplois, allonger les délais de présentation des rapports et réduire la charge qu'ils imposent aux Etats parties, par exemple en informatisant le système de présentation de rapports.

(M. Sezaki, Japon)

11. En ce qui concerne la présentation des rapports, les services consultatifs revêtent une importance décisive, en particulier pour donner une formation aux fonctionnaires qui s'occupent des droits de l'homme. Il faut donc leur accorder la plus grande attention dans les programmes d'information de l'Organisation des Nations Unies, pour que les Etats intéressés se familiarisent avec ces services et les utilisent. Il serait utile d'élaborer des principes directeurs pour le fonctionnement de ces services.

12. L'orateur souligne l'importance du Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique concernant les droits de l'homme et dit que le Gouvernement japonais a versé à ce fonds une contribution de 50 000 dollars des Etats-Unis par an en 1989 et en 1990.

13. Tout aussi importantes sont les réunions de caractère officieux comme celle qui s'est tenue en décembre 1989 avec la participation de représentants du Centre pour les droits de l'homme et des pays donateurs afin d'améliorer les services consultatifs.

14. Il faut résoudre le problème du financement des organes créés en vertu de traités. Ce financement devrait provenir des Etats parties. La solution adoptée dans certains cas, qui consiste à imputer ce financement au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ne doit pas servir de précédent. De cette manière, on ne ferait qu'augmenter les graves limitations financières actuelles, au moment même où l'Organisation des Nations Unies intensifie ses activités visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et à trouver des solutions aux problèmes sociaux posés par les stupéfiants, la condition de la femme, la prévention du crime et les problèmes des jeunes, des personnes âgées et des handicapés.

15. En ce qui concerne l'intolérance religieuse, l'orateur signale que cette forme de discrimination non seulement constitue une grave violation des droits de l'homme, mais peut également affecter la paix et la sécurité nationales et internationales. C'est pourquoi le Gouvernement japonais accorde une grande importance à la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, adoptée par l'Assemblée générale en 1981.

16. La codification de la Déclaration est une question complexe et délicate, qui requiert un examen attentif et la participation des organisations non gouvernementales et des organisations de base. De l'avis de la délégation japonaise, l'Organisation des Nations Unies doit centrer son attention sur la manière d'obtenir une application effective de la Déclaration.

17. Il faut espérer qu'on comprenne et qu'on examine positivement la conception novatrice de l'enfance qui découle de la Convention relative aux droits de l'enfant, où l'on considère l'enfant comme un individu jouissant de libertés et de droits concrets et non comme un simple bénéficiaire de l'attention et de la protection de ses parents et de la société.

(M. Sezaki, Japon)

18. La délégation japonaise appuie l'idée de convoquer une conférence mondiale des droits de l'homme, conformément à la résolution 44/156 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1989, et souligne l'importance cruciale du Centre pour les droits de l'homme, étant donné que la communauté internationale dépend du Centre pour obtenir le respect concret des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier.

19. Mlle PRINCE AGBODJAN (Togo), se référant au point 97 de l'ordre du jour intitulé "Application de la Convention relative aux droits de l'enfant", dit que la situation des enfants dans le monde constitue l'un des défis les plus sérieux et les plus pressants de l'époque. En louant l'action persévérante et très utile menée par l'UNICEF pour promouvoir la croissance et le développement des enfants dans le monde, elle met également l'accent sur les activités de divers organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, et des organisations non gouvernementales, visant à améliorer le sort des enfants.

20. En ce qui concerne la Convention relative aux droits de l'enfant, l'oratrice recommande qu'on entreprenne une action de large vulgarisation, car son existence est relativement peu connue dans le monde. La Convention ne contribuera à améliorer le sort des enfants que dans la mesure où les gouvernements s'emploieront à la mettre en oeuvre effectivement. Le nombre important des signatures enregistrées à ce jour montre clairement l'importance que la communauté internationale lui attache.

21. Pour assurer la mise en oeuvre efficace de la Convention, il faut adopter des mesures urgentes comme l'organisation de campagnes d'information et de sensibilisation aux plans international, régional et national, l'accélération des procédures de ratification en vue d'assurer le caractère universel de la Convention, l'adaptation rapide des législations nationales aux dispositions pertinentes de la Convention, et le démarrage du mécanisme de suivi de l'application de la Convention.

22. Il est indispensable de coordonner les mesures prises à tous ces niveaux pour réaliser les objectifs concernant les enfants et le développement et pour renforcer la coopération internationale avec les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les plus lourdement endettés. Toutefois, afin d'améliorer la situation des enfants, il faudra inévitablement améliorer la condition juridique et sociale de la femme.

23. Le Togo, qui figure parmi les 20 premiers pays qui ont ratifié la Convention, est convaincu qu'aucun sacrifice n'est trop grand lorsqu'il s'agit de la jeunesse et de l'enfance. Le Gouvernement togolais applique donc une politique tout à fait conforme aux dispositions de la Convention.

24. L'oratrice se félicite des résultats du Sommet mondial pour les enfants et signale que la délégation togolaise appuie pleinement les objectifs du Plan d'action pour la survie, la protection et le développement de l'enfant et se félicite du fait que ce plan vise notamment la lutte contre les abus dont les enfants sont l'objet.

25. M. WARADI (Fidji), se référant au point 106 de l'ordre du jour intitulé "Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse", mentionne certains aspects de l'influence religieuse exercée sur les Iles du Pacifique, y compris Fidji, au cours de la période coloniale et de l'évolution sociale qui a eu lieu en un demi-siècle à peine, au cours duquel on est passé des guerres tribales et du cannibalisme au polythéisme et au monothéisme. L'hétérogénéité sociale de Fidji a permis le pluralisme religieux.

26. Fidji veille à ce que la législation et les procédures administratives officielles soient conformes à la sensibilité, la compréhension et la tolérance des convictions et de la diversité religieuses. Le régime d'égalité et de tolérance consacré dans la Constitution crée les conditions nécessaires à la coexistence pacifique et harmonieuse au sein d'une société multireligieuse et multiraciale. Fidji a demandé l'assistance des organisations religieuses et de bienfaisance ainsi que des organisations non gouvernementales pour aborder le problème de l'intolérance religieuse et sensibiliser la population en ce qui concerne l'application pratique de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, adoptée en 1981, et de ses protocoles.

27. Il convient de se féliciter des travaux du Rapporteur spécial qui informe la Commission des incidents qui se produisent et des mesures adoptées par les gouvernements qui ne sont pas conformes à la Déclaration. La délégation de Fidji note également avec une grande satisfaction les délibérations de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités concernant l'élaboration d'une convention internationale sur l'élimination de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

28. La délégation de Fidji se déclare préoccupée du fait que les pratiques d'intolérance religieuse se soient perpétuées dans certaines parties du monde, comme il est indiqué dans le rapport du Rapporteur spécial, et partage l'inquiétude de la communauté internationale au sujet de la discrimination et de la persécution dont font l'objet les minorités religieuses et les athées.

29. Mme RASOANAIVO (Madagascar) met en évidence certains aspects de la situation pénible des enfants dans de nombreux pays du monde et souligne que le bien-être des enfants doit être le point de départ du développement futur de l'humanité. Les mesures prises ces dernières années dans ce domaine, notamment l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, témoignent d'une prise de conscience générale. L'adhésion de plus en plus large à la Convention montre la vive préoccupation que suscite la situation actuelle et la volonté de remédier à cet état de choses catastrophique.

30. L'application effective de la Convention et, surtout, l'engagement des Etats parties d'adopter des attitudes actives et positives à cet égard permettront d'améliorer la situation de l'enfant. Le Gouvernement malgache fonde sa politique sur une approche qui tient compte des possibilités réelles du pays. L'Etat joue un rôle de coordination, de régulation et de catalyse et collabore étroitement avec

(Mme Rasoanaivo, Madagascar)

les organisations non gouvernementales, les collectivités rurales et urbaines et les groupes confessionnels afin de concevoir, d'identifier et d'appliquer la politique de survie, de développement et de protection de l'enfance.

31. Le Gouvernement malgache se propose de parvenir à l'objectif de l'immunisation de 75 % des enfants d'ici la fin du siècle et, dans le domaine des soins de santé primaires, il encourage la participation active des collectivités à la création d'un environnement sain, notamment dans le cadre de programmes et projets d'adduction d'eau et d'assainissement.

32. Dans le domaine de la nutrition, la stratégie du Gouvernement malgache est fondée sur des programmes d'appui à l'information nutritionnelle, à la création de cantines scolaires et à l'initiation pratique dans les écoles aux notions élémentaires de la production d'aliments essentiels. Bien que le taux de scolarisation soit actuellement supérieur à 80 %, la situation s'est dégradée en raison du fort taux de déperdition scolaire, dont la cause première est sûrement la nécessité pour les enfants de subvenir aux côtés des adultes aux besoins de subsistance de la famille. La politique actuelle tend à redresser cette tendance, notamment par l'institution d'un programme de post-alphabétisation et de différentes activités visant à améliorer le revenu de la famille et à relever son niveau de vie.

33. Le Gouvernement malgache accorde la priorité à l'encadrement préscolaire, et il a créé des centres d'accueil pour les adolescents. Il se préoccupe également de la protection des enfants en situation difficile, en particulier les enfants des rues. Les enfants handicapés sont pris en charge par des organismes publics et des associations privées. Il est certain que la Convention relative aux droits de l'enfant sera un nouveau moteur puissant des actions nationales et de la coopération internationale en faveur de l'enfance.

34. Mme BARGHOUTI (Observateur de la Palestine) dit que, depuis le début de l'occupation israélienne en 1967, le peuple palestinien vit dans des conditions tout à fait dramatiques. Israël viole manifestement les droits des Palestiniens et applique une politique de génocide. Ses agents rouent de coups, arrêtent, torturent et assassinent les Palestiniens, séparent les membres des familles et détruisent les logements. Cela a causé des centaines de morts et des milliers de blessés parmi ceux qui luttent justement et légitimement contre l'occupation. Le massacre le plus récent s'est produit le 8 octobre 1990, à Jérusalem.

35. Les pratiques sauvages d'Israël se sont intensifiées au cours des deux premières années de l'Intifada. Jusqu'à présent, Israël a assassiné quelque 2 000 personnes et en a blessé plus de 5 000. En outre, des dizaines d'avortements ont été provoqués, des milliers de Palestiniens ont été estropiés, plus de 10 000 logements et locaux commerciaux ont été démolis totalement ou partiellement, des centaines d'automobiles ont été incendiées et des milliers d'arbres ont été déracinés. Ces données sont fondées sur les rapports d'Amnesty International, de la Commission des droits de l'homme et de diverses organisations non gouvernementales, y compris des ONG israéliennes, qui s'occupent de la protection

(Mme Barghouti)

des enfants et des droits de l'homme. Tous ces rapports mettent en évidence les souffrances imposées au peuple palestinien par la politique tyrannique d'Israël, que la communauté internationale a condamnée catégoriquement.

36. Les enfants constituent 50 % de la population palestinienne. La plupart ont fait l'objet de tortures physiques et ont été condamnés à la détention; en outre, l'armée, la police et les colons israéliens les ont arrachés de leurs foyers. Selon une organisation non gouvernementale suédoise, des centaines de femmes ont été torturées et leurs souffrances ont eu de graves conséquences psychologiques pour leurs enfants. De nombreux enfants doivent être soignés après avoir été exposés à des gaz toxiques ou blessés par balle. La moyenne d'âge des enfants assassinés est inférieure à 10 ans. Le plus souvent ils sont tués chez eux, ce qui montre qu'ils n'étaient pas dans la rue en train de protester avec les manifestants. Selon une organisation non gouvernementale israélienne, des enfants ont été battus dans les centres de détention pour leur faire avouer des actes qu'ils n'avaient pas commis. En outre, on menace les enfants interrogés de démolir leur logement ou d'en expulser leur famille.

37. A l'exception des enfants sud-africains, dont le cas est différent, il n'y a pas d'enfants dans le monde qui souffrent plus que les enfants palestiniens. Alors que, le 30 septembre et le 1er octobre 1990, se tenait au Siège de l'ONU le Sommet mondial pour les enfants, de nombreux enfants palestiniens se sont réfugiés dans les locaux de la Croix-Rouge à Gaza et ont envoyé un message aux dirigeants mondiaux réunis à New York afin de demander leur aide. Dans ce message, les enfants palestiniens ont déclaré qu'ils se trouvaient sous le joug sioniste et à la merci des pratiques terroristes d'Israël. Ils ont déclaré également que leurs droits n'étaient pas respectés, qu'ils faisaient l'objet de tortures et de déportations, et que leurs foyers étaient détruits. Les enfants palestiniens n'ont pas pu être représentés au Sommet mondial tenu à New York et cela prouve que l'on ne leur prête pas attention.

38. La Palestine demande à la communauté internationale qu'elle applique la Convention relative aux droits de l'enfant en faveur de tous les enfants du monde, et en particulier les enfants palestiniens, qui luttent pour la liberté avec les moyens les plus simples : avec des pierres. Il faut que la Convention entre en vigueur.

39. En conclusion, l'oratrice dit que le moment est venu pour la communauté internationale de réaffirmer sa volonté de faire face à l'occupation israélienne car la paix est une condition indispensable pour faire respecter la dignité de l'enfant et, en général, de l'être humain.

40. M. KASOULIDES (Chypre) souligne que le respect des droits de l'homme qui est lié au maintien de la paix et de la sécurité internationales est l'un des objectifs fondamentaux de l'ONU et de ses organes. Les activités normatives dans ce domaine sont parmi les plus fructueuses de l'Organisation.

(M. Kasoulides, Chypre)

41. Chypre accorde la plus grande importance à la dimension humaine des activités de l'ONU, qui est exprimée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Protocoles facultatifs, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres instruments pertinents. S'agissant des Pactes et de la Convention, Chypre se félicite du nombre de ratifications et d'adhésions.

42. Néanmoins, l'application de ces instruments soulève des problèmes. C'est pourquoi, en cette époque marquée par des bouleversements à l'échelle de la planète et par un rôle plus dynamique de l'ONU, il convient de porter attention à l'adhésion universelle aux instruments existants et de veiller à leur application.

43. Dans ce contexte, Chypre a examiné avec intérêt les conclusions de l'étude effectuée par l'expert indépendant sur les méthodes envisageables à long terme pour promouvoir l'application effective des instruments existants et futurs ainsi que les conclusions du rapport de la troisième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces rapports mettent en lumière les problèmes résultant de l'expansion du système d'instruments relatifs aux droits de l'homme, problèmes qui n'avaient pas été envisagés lors de la rédaction de ces instruments. Ils font apparaître l'importance de cohérence entre les normes de l'allocation de ressources suffisantes au service des organes pertinents et de pratique des renvois dans les procédures de présentation de rapport. Il faut espérer que tous les Etats coopéreront pour répondre à ces besoins.

44. Chypre se félicite du travail accompli par l'équipe de travail sur l'informatisation pour établir une base de données appropriée et pour stocker et traiter l'information dans le cadre du système de présentation des rapports. Chypre a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou y a adhéré et les mécanismes internationaux compétents peuvent surveiller le fonctionnement de ses tribunaux et, de façon générale, le respect des droits de l'homme. Néanmoins, dans une partie du territoire de Chypre, la protection des droits de l'homme échappe au contrôle du Gouvernement, cette partie étant occupée par un autre Etat.

45. Le Comité des droits de l'homme a beaucoup fait pour l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme en encourageant le dialogue et le consensus, dans la perspective des événements internationaux récents.

46. Chypre se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui est le fruit de négociations longues et laborieuses et qui représente un succès considérable en ce sens que la nécessité de protéger les enfants par un instrument obligatoire y est pleinement reconnue. Il est satisfaisant que la Convention ait déjà été signée par un grand nombre d'Etats et il faut y voir un signe de la volonté d'améliorer le bien-être des enfants et de protéger leurs droits fondamentaux.

(M. Kasoulides, Chypre)

47. S'agissant du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il convient de signaler qu'à Chypre la peine de mort - qui de toute manière n'avait pas été exécutée depuis 27 ans - a été abolie (sauf pour certaines infractions militaires).

48. Pour ce qui est de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, à Chypre, comme dans beaucoup de pays, la population est hétérogène et le pays a toujours connu la liberté de religion, énoncée en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Depuis bien des générations, les Chypriotes grecs (80 % environ de la population), qui sont orthodoxes grecs cohabitent dans les villes et les villages, sur la base de l'amitié, du respect mutuel et de la tolérance, avec leurs compatriotes chypriotes turcs, musulmans, qui constituent 18 % de la population.

49. La Constitution de Chypre garantit la liberté de culte et l'égalité de toutes les religions devant la loi. Elle interdit toute discrimination à l'égard des institutions religieuses et reconnaît le droit des individus de pratiquer leur religion en public ou en privé, individuellement ou collectivement.

50. Malheureusement, l'exercice de ces droits est fort limité dans la partie occupée de Chypre, du fait de l'agression et de l'occupation étrangères. Or, il ne fait pas de doute que, sans ingérence extérieure, les communautés chypriote grecque et chypriote turque arriveraient à coexister de façon pacifique et harmonieuse, comme elles l'ont fait pendant des siècles.

51. La délégation chypriote partage les vues de ceux qui considèrent que la situation internationale actuelle offre une occasion exceptionnelle de faire appliquer les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en mettant en place les mécanismes et procédures appropriés. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue le préalable indispensable à l'instauration d'une société internationale plus humaine.

52. M. LOHIA (Papouasie-Nouvelle-Guinée) fait observer que les aspirations de tous les peuples trouvent un écho dans la Convention relative aux droits de l'enfant, que l'Assemblée générale a adoptée à l'unanimité en 1989 et que le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a signée le 31 août 1990. Le succès du Sommet mondial pour les enfants et la signature de la Convention relative aux droits de l'enfant par plus de 100 États marquent un tournant dans l'histoire de l'humanité.

53. Malgré sa diversité culturelle, la société de la Papouasie-Nouvelle-Guinée partage une conception commune de la vie, fondée sur la famille élargie traditionnelle. Cette structure familiale donne à l'individu la confiance nécessaire pour se sentir en sécurité dans le monde.

54. Dans l'esprit de l'accord international de plus en plus large sur la nécessité de faire une plus large place à la dimension humaine du développement dans les années 90, la Papouasie-Nouvelle-Guinée fait siens la Déclaration mondiale en

(M. Lohia, Papouasie-Nouvelle-Guinée)

faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration. Elle a d'ailleurs déjà incorporé à ses propres stratégies générales de développement national nombre d'objectifs et activités définies dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

55. La nécessité d'un développement équilibré de l'individu et en particulier de l'enfant est pleinement prise en considération dans les programmes scolaires. L'enseignement repose sur le principe du développement intégré de la personne humaine. Ce n'est que par le plein épanouissement et la pleine intégration que l'enfant pourra échapper au sous-développement et à l'exploitation.

56. Le Premier Ministre de la Papouasie-Nouvelle-Guinée vient de s'entretenir avec le Président du Forum du Pacifique Sud et d'autres dirigeants de la région de la nécessité de lancer un programme régional pour la croissance, le développement et la protection de l'enfant, conformément à la Convention et à la Déclaration mondiale. Lors du Sommet mondial, il s'est également entretenu avec des représentants de l'UNICEF de la nécessité de convoquer une conférence régionale du Pacifique Sud pour que les gouvernements de la région aient pleine connaissance de la Convention et de ce que signifie son application. La Papouasie-Nouvelle-Guinée prie instamment l'ONU et les institutions spécialisées d'encourager l'exécution de programmes nationaux et régionaux qui contribuent à l'application de la Convention.

57. Puisque l'institution de la famille est essentielle pour le développement équilibré de l'enfant et qu'il ne faut pas dissocier activités intéressantes de l'environnement et le développement et programmes en faveur des enfants, le Comité préparatoire de la Conférence sur l'environnement et le développement, qui doit se tenir au Brésil en 1992, devrait tenir dûment compte de la Convention et de la Déclaration.

58. M. OUDOVENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent une base solide pour la coopération internationale dans ce domaine. Il n'en est pas moins essentiel, pour élargir la portée des droits civils et politiques, que tous les Etats respectent rigoureusement les principes de l'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme. La question des droits de l'homme a récemment été débattue dans le monde entier, compte tenu des nouvelles menaces qui pèsent sur l'épanouissement de la personne humaine et de la nécessité de réorienter la coopération en privilégiant les tendances sociales et politiques, sans distinction fondée sur l'idéologie ou sur d'autres facteurs.

59. La RSS d'Ukraine se félicite de l'esprit constructif qui a animé les débats de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session, ainsi que du travail fructueux accompli par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Lors de l'examen du troisième rapport périodique présenté par la RSS d'Ukraine sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les progrès considérables réalisés dans ce domaine, et notamment la nouvelle législation en matière de droits de l'homme, ont

(M. Oudovenko, RSS d'Ukraine)

été soulignés. Les observations formulées par les experts internationaux compétents contribueront sans nul doute à l'adoption de mesures juridiques meilleures au niveau national.

60. Par ailleurs, la RSS d'Ukraine se propose d'adhérer à la Convention européenne sur les droits de l'homme et à participer à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et a adressé une demande en ce sens au Ministère des affaires étrangères de la France, pays organisateur de la Conférence au sommet qui se tiendra à Paris. Un séminaire européen sur les normes internationales en matière de droits de l'homme s'est tenu à Kiev, en septembre, avec la participation de scientifiques, de diplomates et d'experts d'organes gouvernementaux et non gouvernementaux et il a été l'occasion d'aborder des questions relatives à la protection juridique des droits de l'homme.

61. Le 16 juillet 1990, le Soviet suprême de la RSS d'Ukraine a adopté la Déclaration sur la souveraineté de l'Ukraine, dans laquelle il a reconnu la primauté des normes du droit international sur la législation nationale. En RSS d'Ukraine, des mesures ont été prises pour codifier et renforcer les droits de l'homme et pour surveiller les procédures juridiques d'application et des succès considérables ont été remportés en ce qui concerne les groupes vulnérables, comme les enfants ou les travailleurs migrants.

62. Néanmoins, il est des domaines qui n'ont pas encore pu être examinés en détail, par exemple celui des minorités ethniques et religieuses. La RSS d'Ukraine est prête à participer pleinement aux travaux de la Commission des droits de l'homme sur ce point et elle a fait figurer cette question dans des déclarations bilatérales, comme celle qu'elle a signée avec la Pologne (A/45/657). De même, dans la Déclaration commune signée avec la Hongrie (A/45/597) les deux parties ont clairement exprimé leur intérêt pour la question des droits de l'homme et des droits individuels et collectifs des minorités nationales et elles ont décidé d'entamer la rédaction d'un projet de charte européenne des droits des minorités, convaincues que l'adoption de ce document constituera une contribution importante à la création de la maison commune européenne.

63. La question de l'influence des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme doit être examinée à l'Assemblée générale, à la Commission des droits de l'homme et en d'autres instances. Il convient d'évoquer à ce propos l'importante décision prise par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1990/41, de faire établir une étude sur les problèmes de l'environnement dans le contexte des droits de l'homme.

64. Pour ce qui est du point 106, la RSS d'Ukraine a commencé à élaborer des dispositions juridiques propres à garantir la liberté de pensée, de religion et de croyance. La loi sur la liberté de pensée et de religion, qui vient d'être promulguée, reconnaît le droit de diffuser des idées religieuses, de recevoir un enseignement religieux collectivement ou chez soi, de prendre contact avec des organisations religieuses étrangères et d'échanger des informations avec elles.

(M. Oudovenko, RSS d'Ukraine)

La RSS d'Ukraine crée les conditions nécessaires pour que tous les groupes religieux sans distinction puissent mener leurs activités et que tous les citoyens puissent professer les croyances de leur choix.

65. M. MONTALVO (Equateur) dit à propos du point 89 de l'ordre du jour que, si les droits de l'homme immanents à toute personne préexistent aux instruments internationaux qui les consacrent, l'Equateur accorde toute l'importance voulue aux conventions et accords internationaux relatifs aux droits de l'homme.

66. Pour ce qui est de l'efficacité des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le rapport des présidents de ces organes (A/45/636) contient des suggestions pratiques et utiles concernant la surveillance de l'application des traités, la coordination entre les organes, la rationalisation de leurs travaux, la diffusion et surtout la présentation des rapports nationaux. Malgré son coût, le projet d'informatisation sera de la plus grande utilité pour les travaux du Centre. Il faudra dûment tenir compte des besoins financiers des différents comités. Il convient de signaler à cet égard l'utilité des fonds de contributions volontaires, qu'il serait bon de renforcer.

67. La conférence mondiale des droits de l'homme qui a été proposée serait une occasion exceptionnelle de réaffirmer la validité des droits de l'homme. L'Equateur, qui est signataire des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, a déjà signé la Convention contre la torture et signera le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

68. Pour ce qui est du point 93 de l'ordre du jour, s'il est vrai que l'humanité tout entière devrait pouvoir bénéficier des progrès de la science et de la technique pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme, le matérialisme excessif de l'ordre mondial a fait naître des inégalités économiques qui font que, loin de contribuer à la paix, les progrès de la science et de la technique sont une source de tension, que la communauté internationale doit éliminer.

69. En ce qui concerne l'intolérance religieuse, en Equateur, la liberté de culte est garantie dans la Constitution et la société équatorienne est donc largement pluraliste.

70. L'Equateur a été le premier pays latino-américain à ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et le premier pays du monde à en entamer l'application. Il a élaboré un programme, considéré par l'UNICEF comme un modèle pour le monde entier, de plébiscite dirigé et coordonné par les enfants, pour permettre à tous les enfants équatoriens de voter et de choisir les droits qu'ils jugent les plus importants. De plus, le Gouvernement s'emploie activement à mettre en oeuvre les dispositions de la Convention, de la Déclaration et du Plan d'action qui viennent d'être adoptés au Sommet mondial pour les enfants.

(M. Montalvo, Equateur)

71. S'agissant du point 110 de l'ordre du jour et du projet de résolution qui a été présenté sur ce point, l'Equateur considère que tout processus électoral relève de la souveraineté exclusive de l'Etat intéressé. Tout acte électoral est interne et intrinsèquement politique et touche à la vie humaine de la population. C'est pourquoi, il doit être à l'abri des ingérences extérieures, sous peine de perdre son essence. S'il peut y avoir des situations exceptionnelles dans lesquelles l'assistance de l'ONU serait souhaitable, la demande préalable de l'Etat intéressé est indispensable. Sinon, les conséquences politiques pourraient être négatives, même pour l'ONU.

72. Le PRESIDENT, se référant à la demande formulée par les représentants de la Grèce et des Pays-Bas à la 36e séance de la Commission, concernant un document relatif au point 89, déclare que le Secrétariat l'a informé que ce document était en préparation et sera distribué dès que possible.

73. Mme VASSILIOU (Grèce) constate l'absence de réponse précise quant à la date de distribution de ce document, qui traite des solutions aux difficultés rencontrées par le Centre pour les droits de l'homme et qui servira de base à un projet de résolution dont la Grèce sera le principal auteur. Il faudrait que le Secrétariat accélère ses travaux, de manière à ce que le document soit distribué aux membres de la Commission au plus tard le vendredi 16 novembre. Sinon, la Commission ne pourra pas l'examiner et faire droit à la demande formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1990/47.

74. Mme KODIKARA (Philippines) se joint à la délégation grecque et aux autres délégations pour demander que le rapport sur le Centre pour les droits de l'homme soit distribué au début de la semaine au plus tard. La Troisième Commission en a besoin pour achever l'examen du sixième groupe de questions et prendre les mesures nécessaires.

75. M. DUHS (Suède) partage les vues des délégations grecque et philippine sur la nécessité de distribuer le rapport. Au cours du débat sur le plan à moyen terme, les pays nordiques ont souligné que le Centre pour les droits de l'homme devait disposer de plus de ressources. La Troisième Commission a besoin de ce rapport pour pouvoir examiner cette question et rédiger un projet de résolution.

76. M. BRETHES (France) souscrit aux vues exprimées par les représentants de la Grèce, des Philippines et de la Suède et souligne qu'il est important que ce rapport soit distribué rapidement pour permettre à la Troisième Commission de s'acquitter de ses obligations.

77. Mme GARUBA (Nigéria) rappelle, appuyant les vues exprimées par les délégations grecque et philippine, que lors du débat sur le premier groupe de points, la délégation nigériane avait demandé que des ressources plus importantes soient allouées au Centre pour les droits de l'homme. Le rapport sur le Centre est essentiel pour les travaux de la Troisième Commission et doit être présenté dans les meilleurs délais.

78. M. KHODAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage les préoccupations exprimées par les délégations qui ont pris la parole avant lui et espère également que le Secrétariat fera tout ce qui est en son pouvoir pour que ce rapport soit présenté suffisamment tôt pour que la Troisième Commission puisse l'examiner et formuler les décisions qui s'imposent.

79. M. BARKER (Australie) rappelle que sa délégation a longuement parlé, dans sa déclaration sur le point 89 de l'ordre du jour, de la question des ressources allouées aux activités relatives aux droits de l'homme. Il est nécessaire de disposer de ce rapport pour examiner la question plus avant et il faut donc que celui-ci soit distribué au début de la semaine.

80. M. CRUZ (Chili) désire également s'associer aux délégations qui ont souligné la nécessité, pour la Troisième Commission, d'avoir à temps le rapport sur le Centre pour les droits de l'homme.

81. Le PRESIDENT espère que le Secrétariat prendra les mesures nécessaires pour que le document soit distribué à la fin de la semaine (16 novembre) au plus tard.

La séance est levée à 17 h 30.